



Article scientifique

Article

2012

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Le senatus consultum ultimum: les mensonges de Cicéron

Giovannini, Adalberto

How to cite

GIOVANNINI, Adalberto. Le senatus consultum ultimum: les mensonges de Cicéron. In: Athenaeum, 2012, vol. 100, n° 1-2, p. 181–196.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:88451>

ATHENÆUM

Studi di Letteratura e Storia dell'Antichità
pubblicati sotto gli auspici dell'Università di Pavia



VOLUME CENTESIMO

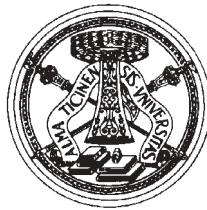
I-II

2012

Estratto

ADALBERTO GIOVANNINI

Le senatus consultum ultimum. Les mensonges de Cicéron



AMMINISTRAZIONE DI ATHENÆUM
UNIVERSITÀ - PAVIA

COMO - NEW PRESS EDIZIONI - 2012

ATHENAEUM

Studi Periodici di Letteratura e Storia dell'Antichità

DIRETTORI

EMILIO GABBA (onorario)
DARIO MANTOVANI
GIANCARLO MAZZOLI (responsabile)

SECRETARI DI REDAZIONE

FABIO GASTI - DONATELLA ZORODDU

COMITATO SCIENTIFICO INTERNAZIONALE

Michael von Albrecht (Ruprecht-Karls-Universität Heidelberg); Mireille Armisen-Marchetti (Université de Toulouse II - Le Mirail); Francis Cairns (Florida State University); Carmen Codoñer Merino (Universidad de Salamanca); Michael Crawford (University College London); Jean-Michel David (Université Paris I Panthéon-Sorbonne); Werner Eck (Universität Köln); Michael Erler (Julius-Maximilians-Universität Würzburg); Jean-Louis Ferrary (Ecole Pratique des Hautes Etudes - Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Paris); Pierre Gros (Université de Provence Aix-Marseille 1 - Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Paris); Jeffrey Henderson (Boston University); Michel Humbert (Université Paris II Panthéon-Assas); Wolfgang Kaiser (Albert-Ludwigs-Universität Freiburg); Eckard Lefèvre (Albert-Ludwigs-Universität Freiburg); Matthew Leigh (St Anne's College, Oxford); Carlos Lévy (Université Paris IV Sorbonne); Anna Morpurgo Davies (University of Oxford); Jan Opsomer (Katholieke Universiteit Leuven); Constantinos G. Pitsakis (Democritus University of Thrace); Ignacio Rodríguez Alfageme (Universidad Complutense de Madrid); Alan H. Sommerstein (University of Nottingham); Pascal Thiery (Université de Bretagne Occidentale, Brest); Theo van den Hout (University of Chicago); Juan Pablo Vita (Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Madrid); Gregor Vogt-Spira (Philipps-Universität Marburg); Paul Zanker (Ludwig-Maximilians-Universität München - SNS Pisa); Bernhard Zimmermann (Albert-Ludwigs-Universität Freiburg)

Peer-review. Articoli e note inviati per la pubblicazione alla rivista sono sottoposti – nella forma del doppio anonimato – a peer-review di due esperti, di cui uno almeno esterno al Comitato Scientifico o alla Direzione. Ogni due anni viene pubblicato l'elenco dei revisori. In questo volume e nella pagina web della rivista si può consultare quello attinente agli articoli proposti ad «Athenaeum» nel periodo 2010-2012.

INDICE DEL VOLUME

	pag.	V
G. MAZZOLI, <i>Cento anni di incontro</i>	8	V
Articoli		
M. LIVERANI, <i>Fondazioni di città in Siria e Mesopotamia fra IX e VII secolo a.C.</i>	»	1
A.H. SOMMERSTEIN, <i>Sophocles the Sensationalist, or Tragic One-Upmanship</i>	»	17
G. MASTROMARCO, <i>Fallo teatrale e paratragodia in Aristofane</i>	»	33
I. RODRÍGUEZ ALFAGEME, <i>La vida placentera con los pájaros. Ar. Av. 737-800</i>	»	43
V.J. ROSIVACH, <i>The Athenian Five Thousand of 411 B.C.</i>	»	63
F. FERRARI, <i>Quando, come e perché nacque il platonismo</i>	»	71
M. ABBATE, <i>Riflessioni su alcune ricorrenze del termine exaiphnes in Platone</i>	»	93
G. SQUILLACE, <i>La 'costruzione' di un casus belli per Filippo II e Alessandro Magno</i>	»	111
S. CANNAVALE, <i>Due problemi testuali in AP 7.80 = Call. Ep. 2 Pf. = 34 G.-P.</i>	»	127
F. CAIRNS, <i>Umbrian ubtur</i>	»	137
J.-L. FERRARY, <i>Quelques remarques à propos de Q. Mucius Scaevola (cos. 95 av. J.-C.), et en particulier de la date de son gouvernement en Asie</i>	»	157
A. GIOVANNINI, <i>Le senatus consultum ultimum. Les mensonges de Cicéron</i>	»	181
P. KRUSCHWITZ, <i>Language, Sex, and (Lack of) Power. Reassessing the Linguistic Discourse about Female Speech in Latin Sources</i>	»	197
P. GROS, <i>Espace et rhétorique de Varron à Vitruve. Le problème du templum de la connaissance</i>	»	231
S. MAGGI, <i>L'anfiteatro romano di Pollenzo. Fra trasformazione e tradizione</i>	»	247
J.-M. DAVID, <i>Compétences techniques et qualification civique. L'honneur des appariteurs des magistrats romains</i>	»	263
M. LEIGH, <i>Vincet amor patriae laudumque immensa cupido. Vergil, Aeneid 6.823</i>	»	281
PH. LE DOZE, <i>Elegiae in Maecenatem. Un regard sur Mécène</i>	»	291
L. PELLECCHI, <i>Per l'interpretazione di Plin. ep. 7.6.8-9</i>	»	303
W. ECK, <i>Diplomata militaria für Prätorianer, vor und seit Septimius Severus. Eine Bestandsaufnahme und ein Erklärungsversuch</i>	»	321
A. CAMERON, <i>Nicomachus Flavianus and the Date of Ammianus's Last Books</i>	»	337
A. MARCONE, <i>Gli ultimi pagani di Roma</i>	»	359
L. TROIANI, <i>Alcune riflessioni sopra il libro XVIII della Città di Dio</i>	»	373
G. VENTRELLA, <i>Mito pagano e interpretatio Christiana a Gaza nel VI secolo. L'immagine della rosa fiorita sull'ulivo selvatico in Giorgio Grammatico</i>	»	385
M. HARARI, <i>Etruscologia e fascismo</i>	»	405
G. VOGT-SPIRA, <i>«Spätzeit» in der lateinischen Literaturgeschichte. Epochenkonzepte als Aufgabe einer historischen Epistemologie</i>	»	419
P.A. BRUNT †, <i>Hugh MacLlwain Last, a c. di M.H. Crawford</i>	»	435
D. ZORODDU, <i>Domenico Magnino nel decennale della scomparsa</i>	»	446
Note e discussioni		
S. FERRARINI, <i>Architetture strofiche e unità compositive nell'elegia greca arcaica. Alcune considerazioni su un recente volume</i>	»	449
G. FIRPO, <i>Riflessioni sulla battaglia del Sentino. A proposito di un dibattito in corso</i>	»	459
D. BUTTERFIELD, <i>A Lucretian Emendation (1.613)</i>	»	475
A. RAGGI, <i>La nuova edizione del regolamento doganale della provincia d'Asia</i>	»	479
A. ZACCARIA RUGGIU, <i>L'archeologia dalla celebrazione alla scienza: Vespasiano, Roma, la Sabina</i>	»	487
T.M. LUCHELLI - F. ROHR VIO, <i>Augustae, le donne dei principi. Riflessioni su Augustae. Machtbewusste Frauen am römischen Kaiserhof?</i>	»	499
P. BUONGIORNO, <i>Idee vecchie e nuove in tema di lex de imperio Vespasiani</i>	»	513
L. D'ALFONSO - C. MORA, <i>Il progetto 'Kınık Höyük'. Missione archeologica e ricerche storiche in Cappadocia meridionale (Turchia)</i>	»	529

Recensioni

S. AUDANO - G. CIPRIANI (ed.), <i>Aspetti della Fortuna dell'Antico nella Cultura Europea</i> (B. Del Giovane)	»	547
I. AULISA, <i>Giudei e cristiani nell'agiografia dell'alto medioevo</i> (F. Cannas)	»	551
C. BIANCA - G. CAPECCHI - P. DESIDERI (a c. di), <i>Studi di antiquaria ed epigrafia per Ada Rita Gunnella</i> (R. Borgognoni)	»	555
A. BOWMAN - A. WILSON (ed. by), <i>Quantifying the Roman Economy. Methods and Problems</i> (A. Marcone)	»	559
B. BRAVO, <i>La Chronique d'Apollodore et le Pseudo-Skymnos. Érudition antique et littérature géographique dans la seconde moitié du II^e siècle av. J.-C.</i> (G. Clemente)	»	560
C. BRILLANTE, <i>Il cantore e la Musa. Poesia e modelli culturali nella Grecia arcaica</i> (S. Ferrarini)	»	562
A. CAMEROTTO, <i>Fare gli eroi. Le storie, le imprese, le virtù: composizione e racconto nell'epica greca arcaica</i> (S. Ferrarini)	»	565
G. CAMPOREALE - G. FIRPO (a c. di), <i>Arezzo nell'Antichità</i> (V. Marotta)	»	568
F. CARLÀ, <i>L'oro nella tarda antichità: aspetti economici e sociali</i> (B. Callegher)	»	578
C. CARUSO - A. LAIRD (ed. by), <i>Italy and the Classical Tradition. Language, Thought and Poetry 1300-1600</i> (B. Larosa)	»	587
<i>Centuriazione e Territorio. Progettazione ed uso dell'ambiente in epoca romana tra Modena e Bologna. Catalogo della Mostra</i> (C. Mengotti)	»	592
J.D. CHAPLIN - CH.S. KRAUS (eds), <i>Livy</i> (A. Gallo)	»	595
M.R. CHRIST, <i>The Bad Citizen in Classical Athens</i> (F. Amaraschi)	»	600
G. CLEMENTI, <i>La filologia plautina negli Adversaria di Adrien Turnèbe</i> (M.L. De Seta)	»	603
M. COUDRY - M. HUMM (éd./hrsg.), <i>Praeda. Butin de guerre et société dans la Rome républicaine / Kriegsbeute und Gesellschaft im republikanischen Rom</i> (F. Cursi)	»	606
M. CUTINO, <i>L'Alethia di Claudio Mario Vittorio. La parafrasi biblica come forma di espressione teologica</i> (F. Ghini)	»	611
E. DAL LAGO - C. KATSARI (edd.), <i>Slave Systems. Ancient and Modern</i> (A. Colorio)	»	615
L. DE BIASI - A.M. FERRERO - E. MALASPINA - D. VOTTERO (a c. di): Lucio Anneo Seneca, <i>La clemenza. Apocolocyntosis. Epigrammi. Frammenti V</i> (S. Costa)	»	622
E. DE LUCA (a c. di), <i>Corpus Tibullianum III 7. Panegyricus Messallae</i> (I. Ciccarelli)	»	626
A. DEMANDT, <i>Alexander der Grosse. Leben und Legende</i> (G. Squillace)	»	629
G. DE SENSI SESTITO (a c. di), <i>L'arte di Asclepio. Medici e malattie in età antica</i> (P. Mazzarello)	»	631
G. DE TRANE, <i>Scrittura e intertestualità nelle Metamorfosi di Apuleio</i> (L. Graverini)	»	633
M.S. DE TRIZIO (a c. di), <i>Panegirico di Mamertino per Massimiano e Diocleziano</i> (A. Maranesi)	»	638
G.M. FACCHETTI, <i>Scrittura e falsità</i> (F. Condello)	»	641
F. FATTI, <i>Giuliano a Cesarea. La politica ecclesiastica del principe apostata</i> (E. Dovere)	»	648
A. FELDHER (ed. by), <i>The Cambridge Companion to the Roman Historians</i> (G. Bandelli)	»	653
TH.D. FRAZEL, <i>The Rhetoric of Cicero's In Verrem</i> (A. Balbo)	»	658
F. GASTI (ed.), <i>Il romanzo latino: modelli e tradizione letteraria</i> (L. Nicolini)	»	662
M. GIUMAN, <i>Melissa. Archeologia delle api e del miele nella Grecia antica</i> (F. Roscalla)	»	670
E. GUNDERSON (a c. di), <i>The Cambridge Companion to Ancient Rhetoric</i> (C. Pepe)	»	671
J. HAUDRY, <i>La Triade pensée, parole, action dans la tradition indo-européenne</i> (A. De Antoni)	»	675
J. HERRMAN (ed. by): Hyperides, <i>Funeral Oration</i> (S. Ferrarini)	»	680
K.-J. HÖLKESKAMP - S. REBENICH (Hg.), <i>Phaëthon. Ein Mythos in Antike und Moderne</i> (A. Bonandini)	»	683
R. HUNTER, <i>Critical Moments in Classical Literature. Studies in the Ancient View of Literature and Its Uses</i> (S. Caneva)	»	687
E. JEFFREYS - J. HALDON - R. CORMACK (ed. by), <i>The Oxford Handbook of Byzantine Studies</i> (P.E. Pieler)	»	689
W. LESZL, <i>I primi atomisti. Raccolta dei testi che riguardano Leucippo e Democrito</i> (F. Ferrari)	»	691
C.M. LUCARINI (ed.): Herodianus, <i>Regnum post Marcum</i> (C. Letta)	»	693
S. MARASTONI, <i>Servio Tullio e l'ideologia sillana</i> (C. Letta)	»	698
J. MARTÍNEZ-PINNA NIETO, <i>La monarquía romana arcaica</i> (Ch. Gabrielli)	»	703

U. MARTORELLI, <i>Redeat verum. Studi sulla tecnica poetica dell'Alethia di Mario Claudio Vittorio</i> (F. Ghini)	»	706
F. MERCOGLIANO, <i>Pisone e i suoi complici. Ricerche sulla 'cognitio senatus'</i> (N. Lapini)	»	710
O. MONNO, <i>Iuvenalis docet. Le citazioni di Giovenale nel commento di Servio</i> (I. Gualandri) ..	»	713
A.M. MORELLI (a c. di), <i>Epigramma longum. Da Marziale alla tarda antichità. From Martial to Late Antiquity</i> (F. Bordone)	»	716
A. PAGLIARA, <i>Contributo alla storia di Sicilia nel V sec. d.C.</i> (F.P. Rizzo)	»	720
P. PARRONI (dir.), <i>Lo spazio letterario di Roma antica, VI. I testi, 1. La poesia</i> , a c. di A. FUSI et al. (A. Canobbio)	»	723
R. PASSARELLA, <i>Ambrogio e la medicina. Le parole e i concetti</i> (G. Galeani)	»	726
V. POTHOU, <i>La place et le rôle de la digression dans l'oeuvre de Thucydide</i> (E. Corti)	»	729
R. RAFFAELLI - A. TONTINI (a c. di), <i>Lecturae Plautinae Sarsinates, XII. Miles gloriosus</i> (A. Casamento)	»	733
S. SISANI, <i>Fenomenologia della conquista. La romanizzazione dell'Umbria tra il IV sec. a.C. e la guerra sociale</i> (M.H. Crawford)	»	737
H. SIVAN, <i>Palestine in Late Antiquity</i> (L. Troiani)	»	742
M.A. SPEIDEL, <i>Heer und Herrschaft im römischen Reich der hohen Kaiserzeit</i> (P. Buongiorno) ..	»	746
F. TRISOGLIO, <i>Introduzione a Isidoro di Siviglia</i> (F. Gasti)	»	748

Notizie di Pubblicazioni

G. ARICÒ - M. RIVOLTELLA (a c. di), <i>La riflessione sul teatro nella cultura romana</i> (F. Cannas) ..	»	753
F.C. BEISER, <i>Diotima's Children. German Aesthetic Rationalism from Leibniz to Lessing</i> (M.C. De Vita)	»	755
A. BUONOPANE, <i>Manuale di epigrafia latina</i> (R. Scuderi)	»	757
C. CARUSI, <i>Il sale nel mondo greco, VI a.C. - III d.C.: luoghi di produzione, circolazione commerciale, regimi di sfruttamento nel contesto del Mediterraneo antico</i> (M. Saporiti)	»	759
G.A. CECCONI, <i>La città e l'impero. Una storia del mondo romano dalle origini a Teodosio il Grande</i> (R. Scuderi)	»	761
O. COLORU, <i>Da Alessandro a Menandro. Il regno greco di Battriana</i> (A. Marcone)	»	762
J.M. DILLON - W. POLLEICHTNER (ed.): <i>Iamblichus of Chalcis, The Letters</i> (F. Ferrari)	»	764
M.R. DILTS (ed.): <i>Demosthenis Orationes IV</i> (F. Cecchi)	»	765
A. FAULKNER, <i>The Homeric Hymn to Aphrodite</i> (S. Ferrarini)	»	766
M.A. FLOWER, <i>The Seer in Ancient Greece</i> (F. Ferrari)	»	768
O. FUOCO (a c. di): <i>Claudio, Aponus (carm. min. 26)</i> (C. Majani)	»	771
W.B. HENRY (ed.): <i>Philodemus, On Death</i> (F. Ferrari)	»	772
M. KAHLOS, <i>Forbearance and Compulsion. The Rhetoric of Religious Tolerance and Intolerance in Late Antiquity</i> (A. Pellizzari)	»	773
D. LAURO, <i>Sambuchi (IGM 259 IV SE)</i> (R. Bargnesi)	»	776
A. MARCONE, <i>Sul mondo antico. Scritti vari di storia della storiografia moderna</i> (P. Desideri) ..	»	777
Á. MARTÍNEZ FERNÁNDEZ (coord.), <i>Estudios de Epigrafia Griega</i> (A. Magnelli)	»	778
G.M. MASSELLI, <i>Il vecchio e il serpente. Ovidio, Medea e il ringiovanimento di Esona</i> (F. Cannas) ..	»	781
B. MÜLLER-RETTIG, <i>Panegyrici Latini. Lobreden auf römische Kaiser, Band I. Von Diokletian bis Konstantin</i> (A. Madonna)	»	782
I. RAMELLI (ed.): <i>Hierocles the Stoic, Element of Ethics, Fragments, and Excerpts</i> (F. Ferrari) ..	»	784
M. REVERMANN - P. WILSON (ed.), <i>Performance, Iconography, Reception. Studies in Honour of Oliver Taplin</i> (R. Pintaudi)	»	785
R. RIZZO, <i>Prosopografia siciliana nell'epistolario di Gregorio Magno</i> (M. Neri)	»	787
C. SALEMME, <i>Le possibilità del reale. Lucrezio, De rerum natura 6, 96-354</i> (A. Bonadeo)	»	787
M. SANZ MORALES - M. LIBRÁN MORENO (eds.), <i>Verae Lectiones. Estudios de crítica textual y edición de textos griegos</i> (F. Cecchi)	»	789
K. SCHERBERICH, <i>Koinè Symmachía: Untersuchungen zum Hellenenbund Antigonos' III. Dason und Philipps V.</i> (G. Squillace)	»	791

SEIA (<i>Quaderni del Dipartimento di Scienze Archeologiche e Storiche dell'Antichità dell'Università di Macerata</i>) n.s. XII-XIII (2007-2008) (M. Tramunto)	»	792
C.O. TOMMASI MORESCHINI (a c. di): Giacomo Leopardi, <i>Rhetores</i> (F. Bertolini)	»	794
W. VAN ANDRINGA, <i>Quotidien des dieux et des hommes. La vie religieuse dans les cités du Vésuve à l'époque romaine</i> (F. Prescendi)	»	795
F. BONO, <i>Cronaca dei Lavori del Collegio di Diritto Romano 2011. «Interpretare il Digesto. Storia e metodi»</i>	»	797
D. MANTOVANI, <i>Progetto: Corpus dei papiri giurisprudenziali latini e greci</i>	»	805
Pubblicazioni ricevute	»	807
Elenco dei collaboratori dell'annata 2012	»	812
Elenco dei revisori che hanno valutato gli articoli proposti ad «Athenaeum» nel periodo 2010-2012	»	815
Elenco delle pubblicazioni periodiche ricevute in cambio di «Athenaeum» e distribuite fra le biblioteche della Facoltà di Lettere e Filosofia dell'Università di Pavia	»	819
Indice del volume	»	825

LE SENATUS CONSULTUM ULTIMUM. LES MENSONGES DE CICÉRON

ABSTRACT. In the last century of the Republic, the Roman state was several times confronted with situations of violent threat induced by Roman citizens. In order to meet these threats, the Senate took measures of emergency, ordering the magistrates to take the necessary steps towards protecting the Republic. In modern research, this kind of senatorial decree is called *senatus consultum ultimum* (*SCU*) and it is generally admitted that its main effect was to deprive the alleged enemies of the state of their legal right to the *prouocatio ad populum*, and thus to give the magistrates the power of putting these alleged enemies of the state to death without judgement. The purpose of this article is to show that the aim of the *SCU* was totally different: it was a call to arms ordering Roman citizens to fight against other Roman citizens and to kill them if necessary. I am also trying to show that Cicero's presentation of the Catilinarian conspiracy is not quite reliable and that sometimes the orator deliberately lies.

Aux derniers temps de la République, le sénat s'est trouvé confronté à plusieurs reprises à des situations de crise qui l'ont amené à prendre des mesures extrêmes consistant à charger les consuls et d'autres magistrats ou promagistrats de faire en sorte que la République ne subisse aucun dommage (*dare operam, ne quid res publica detrimenti capiat*). Dans la littérature moderne, on appelle *senatus consultum ultimum* (habituellement abrégé par *SCU*) ce type de décision du sénat, désignation qui n'est pas un terme technique mais qui est tirée d'une phrase de César à propos du sénatus-consulte du 7 janvier 49 qui fut à l'origine de la guerre civile entre César et Pompée ¹.

Dans la littérature moderne, qui est surabondante, il est généralement admis que le *SCU* créait un état d'exception qui avait pour conséquence de priver du droit à la *prouocatio* (*ius prouocationis ad populum*), c'est-à-dire du droit d'être jugé par le peuple, les citoyens que les magistrats estimaient être des ennemis de l'État et de permettre à ces magistrats de mettre à mort sans jugement ces ennemis présumés de l'État ². Cette interprétation est basée essentiellement sur Cicéron, et plus parti-

¹ B. Ciu. 1.5.3: *decurritur ad illum extremum atque ultimum senatus consultum*.

² Cf. pour tous G. Plaumann, *Das sogenannte Senatus consultum ultimum: Die Quasidiktatur der späteren römischen Republik*, «Klio» 13 (1913), pp. 321-386; Th.N. Mitchell, *Cicero and the senatus consultum ultimum*, «Historia» 20 (1971), pp. 47-61; J. von Ungern-Sternberg, *Untersuchungen zum spätrepublikanischen Notstandsrecht. Senatus consultum ultimum und hostis-Erklärung*, München 1970; A.W. Lintott, *Violence in Republican Rome*, Oxford 1968, pp. 149-174 et Id., *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford 1999, pp. 89-93; F. de Martino, *Storia della costituzione romana III*², Napoli 1973, pp. 313-320. Il y a toutefois des exceptions: cf. H. Last, *CAH IX*, 1932, pp. 84 s. et surtout l'article fondamental de A. Guarino, 'Senatus consultum ultimum', dans W.W. Becker - L. Schnorr von Carolsfeld (éds.), *Sein und Werden im Recht. Festgabe für Ulrich von Lübtow*, Berlin 1970, pp. 281-294, qui qualifie le *SCU* de «chimère» (*eidolon*) inventée par les modernes. Cf. aussi W. Nippel, *Aufbruch und Polizei in der römischen Republik*, Stuttgart 1988, pp. 83 s. et D. Cloud, *CAH IX*², 1994, pp. 494-496.

culièrement sur les *Catilinaires*. Mais Cicéron n'est pas un témoin neutre car il fut lui-même accusé, avant même la fin de son mandat de consul, d'avoir fait exécuter sans jugement (*indemnati*) des citoyens convaincus d'avoir participé à la conjuration de Catilina. À ce titre, il fut condamné en 58 à l'exil par une loi du tribun P. Clodius et il se défendit jusqu'à la fin de sa vie d'avoir violé la loi en faisant exécuter sans jugement des citoyens romains. Il n'est donc pas interdit de supposer que Cicéron ait pu quelque peu arranger les faits dans les *Catilinaires*, dont on sait qu'il ne les a publiées que trois ans plus tard. Ce soupçon est d'autant plus légitime que la *lex Clodia* de 58 exila Cicéron non seulement pour avoir fait exécuter sans jugement des citoyens romains, mais aussi parce qu'il avait falsifié un sénatus-consulte pour se légitimer³. Cette accusation n'était pas une invention de P. Clodius, car Cicéron avait déjà dû s'en défendre dans le *Pro Sulla* de 62 (§§ 40-45). Mais ses efforts pour se disculper donnent tout au contraire l'impression qu'il lui était très facile, en tant que consul, d'arranger le procès-verbal du sénatus-consulte en question, qui était celui du 3 décembre 63 où furent entendus les ambassadeurs allobroges⁴. Cicéron a voulu par ailleurs passer à la postérité pour le sauveur de la patrie en s'attribuant tout le mérite de la répression de la conjuration de Catilina, ce qui ne correspond pas tout à fait, et même pas du tout à la réalité⁵. La réalité, c'est que l'exécution, légitime ou non, de quelques conjurés, sur laquelle se focalise Cicéron, n'a été en définitive qu'un aspect tout à fait secondaire du SCU décrété par le sénat, dont les enjeux et les buts étaient d'un tout autre ordre et d'une tout autre ampleur que ce que laisse croire l'orateur.

1. Les enjeux et les buts des SCU

On connaît sept SCU correspondant explicitement ou implicitement à la for-

³ C'est ce qu'il nous apprend lui-même dans le *De domo sua* (19.50): *quod M. Tullius falsum senatus consultum rettulerit*.

⁴ Le passage est édifiant. Cicéron explique qu'il chargea quatre sénateurs de prendre les minutes des déclarations des ambassadeurs qui furent déposées dans les archives publiques et qu'il les fit copier par les scribes pour les envoyer dans toute l'Italie et dans les provinces parce qu'il voulait que tous soient informés de ce qui avait été dit dans cette séance. Il semble que Cicéron ait récidivé à propos de la séance du 1^{er} janvier 43 ordonnant à Marc Antoine de se soumettre à l'autorité du sénat: cf. E. Gabba, *Cicerone e la falsificazione dei senatoconsulti*, «Studi classici e orientali» 10 (1961), pp. 89-96, qui donne d'autres exemples de falsifications de documents officiels à cette époque; cf. aussi M. Coudry, *Sénatus-consultes et Acta senatus: Rédaction, conservation et archivage des documents émanant du Sénat, de l'époque de César à celle des Sévères*, in S. Demougin (éd.), *La mémoire perdue: A la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Paris 1994, pp. 65-102; Ph. Moreau, *La mémoire fragile: falsification et destruction des documents publics au 1^{er} siècle av. J.-C.*, in *op. cit.*, pp. 121-147, ainsi que L. Fezzi, *Falsificazione di documenti pubblici nella Roma tardorepubblicana (133-31 A.C.)*, Firenze 2003.

⁵ C'est ce qu'à très justement relevé Nippel, *Aufbruch und Polizei* cit., pp. 106 s.

mule *dare operam, ne quid res publica detrimenti capiat*. Il faut y ajouter la répression de la sédition de Tibérius Gracchus en 133, qui aurait pu donner lieu à un SCU si le consul qui présidait le sénat ne s'y était pas opposé. Je vais les examiner un à un.

1. La sédition de Tibérius Gracchus en 133. En 133, Tibérius Gracchus, qui était tribun de la plèbe, voulut se faire réélire pour l'année suivante contrairement aux lois. Pour assurer sa réélection, il occupa le Capitole avec ses partisans, dont un certain nombre semblent avoir été armés. Lors de la séance du sénat qui délibéra sur les mesures à prendre, le grand pontife Scipion Nasica demanda au consul Mucius Scaevola de venir au secours de la cité et d'anéantir le tyran, mais le consul s'y opposa en disant qu'il ne voulait pas recourir à la force, ni mettre à mort un citoyen sans jugement (Plut. *Ti. Gracch.* 19.3: βίας μὲν οὐδεμιᾶς ὑπάρξειν οὐδὲ ἀναιρήσειν οὐδένα τῶν πολιτῶν ἄκριτον). Scipion prit alors l'initiative de s'en charger lui-même et demanda à ceux qui voulaient le bien de la République de le suivre (Plut. *Ti. Gracch.* 19.4: ἐπεὶ τοίνυν... προδίδωσιν ὁ ἄρχων τὴν πόλιν, οἱ βουλόμενοι τοῖς νόμοις βοηθεῖν ἀκολουθεῖτε). Armés de massues et de bâtons, les sénateurs et les gens de leur suite attaquèrent Tibérius Gracchus et ses partisans, dont un bon nombre et Tibérius lui-même furent tués.

2. La sédition de G. Gracchus en 121. En 121, des tribuns de la plèbe et le consul L. Opimius entreprirent de s'attaquer aux lois que G. Gracchus avait fait voter lors de ses tribunats de 123 et de 122. Pour se mettre en position de force contre ses adversaires, G. Gracchus occupa le Capitole avec ses partisans, dont une partie au moins étaient armés, et voulut négocier avec les sénateurs. Le consul Opimius, qui avait déjà mobilisé des citoyens armés (App. *B. Ciu.* 1.3.26), refusa d'entrer en matière et requit du sénat le mandat de défendre la République (cf. Cic. *Cat.* 1.2.4: *decreuit quondam senatus uti L. Opimius consul uideret ne quid res publica detrimenti caperet*; cf. aussi Plut. *C. Gracch.* 14.3). À la suite de ce SCU, le consul appela les citoyens à prendre les armes et les envoya contre G. Gracchus et ses partisans (Cic. *De or.* 2.30.132: *quod rei publicae causa, cum ex senatus consulto ad arma uocasset*; cf. aussi App. *B. Ciu.* 1.3.26: τοὺς ὀπλισμένους ἐπέπεμπεν). Dans la bataille et la confusion qui suivirent, de nombreux citoyens, dont G. Gracchus lui-même, furent tués. Après la fin des hostilités, Opimius fit incarcérer et exécuter les partisans de G. Gracchus qui avaient survécu (App. *ibid.*). L'année suivante, Opimius fut accusé par un tribun de la plèbe pour avoir fait exécuter des citoyens sans jugement⁶.

3. La sédition d'Appuleius Saturninus et de Servilius Glaucia en 100. Vers la fin de l'an 100, dans un contexte d'agitation et de violences permanentes, le tribun Appuleius Saturninus et le préteur Servilius Glaucia occupèrent le Capitole avec

⁶ Liv. *Per.* 61: *quod indemmatos ciues in carcerem coniecisset*. Il est clair que le délit d'Opimius ne fut pas de les avoir fait incarcérer, mais de les avoir fait exécuter.

leurs partisans armés. Pour les en déloger, le sénat chargea les consuls de prendre les mesures nécessaires, avec l'aide des tribuns de la plèbe et des préteurs qu'ils voudraient, d'assurer le salut de la République (Cic. *Rab. perd.* 7.20: *operam darent ut imperium populi Romani maiestasque conseruaretur*). À la suite de ce décret, les consuls ordonnèrent aux citoyens qui voulaient le salut de la République de prendre les armes et de les suivre (Cic. *ibid.*: *qui rem publicam saluam esse uellent arma capere et se sequi iubent*) et leur firent distribuer des armes déposées dans les arsenaux (Cic. *ibid.*). Par ailleurs, le sénat chargea M. Antonius, qui rentrait de sa province de Sicile, de monter la garde avec ses troupes devant la Ville (Cic. *Rab. perd.* 9.26). Dans cette situation, Saturninus et un certain nombre de ses partisans se rendirent avec l'assurance, donnée par le consul Marius, qu'ils auraient la vie sauve. Ils furent néanmoins assassinés dans la Curie par un groupe de sénateurs et de chevaliers⁷.

4. L'insurrection d'Aemilius Lépide en 78. En 78, le consul Aemilius Lépide entreprit de faire annuler les lois et autres dispositions de Sylla. Envoyé par le sénat en Étrurie avec son armée, Aemilius Lépide conserva contre la volonté du sénat son commandement à la fin de son mandat et menaça de marcher sur Rome. Le sénat décréta alors que l'interroi Appius Claudius devait assurer la protection de la Ville en collaboration avec le proconsul Lutatius Catulus et tous les autres magistrats et promagistrats ayant un *imperium*, et que ces hommes devaient faire en sorte que la République ne subisse aucun dommage (Sall. *Hist.* 1.3.77.22: *uti... urbi praesidio sint operamque dent ne quid res publica detrimenti capiat*). Lépide fut vaincu par Catulus aux portes de Rome et se réfugia en Sardaigne où il périt de maladie.

5. La conjuration de Catilina en 63. Le 21 ou le 22 octobre 63, le consul M. Tullius Cicero informa le sénat d'une conjuration qui se préparait contre la République. Catilina, qui était l'âme de cette conjuration, se serait entendu avec C. Manlius, ancien centurion de Sylla, qui avait réuni à Faesulae une véritable armée composée en bonne partie de vétérans. À la suite du rapport de Cicéron, le sénat prit un décret dont nous connaissons le contenu par Salluste (*Cat.* 29.1): il ordonna aux consuls de mettre leurs soins à préserver la République de tout dommage (*darent operam consules, ne quid res publica detrimenti caperet*). Salluste explique que, par ce décret, le sénat donnait aux magistrats concernés le pouvoir absolu tant dans le domaine militaire que dans le domaine civil et judiciaire (*ea potestas per senatum more Romano magistratui maxuma permittitur, exercitum parare, bellum gerere, coercere omnibus modis socios atque ciuis, domi militiaeque imperium atque iudicium summum habere; aliter sine populi iussu nullius earum rerum consuli ius esse*). Quelques jours plus tard, le 8 novembre, le sénat envoya par un nouveau décret deux proconsuls, qui attendaient aux portes de Rome pour célébrer leur triomphe, l'un à Fae-

⁷ C'est l'objet du *Pro Rabirio perduellionis* de Cicéron: Rabirius avait été accusé par le tribun de la plèbe Labiénus d'avoir été l'assassin de son oncle, qui avait été un des partisans de Saturninus.

sulae où se trouvait Manlius avec ses troupes et l'autre en Apulie où on craignait une révolte servile; il envoya deux préteurs, l'un à Capoue où on craignait également une révolte servile et l'autre au Picenum, avec l'autorisation de lever des troupes si nécessaire, et donna des instructions pour que des vigiles gardent la ville de Rome (Sall. *Cat.* 30.3-6 et Cic. *Cat.* 2.5 et 26). Quelques jours plus tard encore, le sénat décréta Catilina et Manlius ennemis publics et chargea les deux consuls de lever des troupes, Cicéron pour protéger la Ville et son collègue Antonius pour poursuivre Catilina parti rejoindre Manlius et ses troupes. Enfin, les 3 et 5 décembre, Cicéron fit arrêter et exécuter les conjurés de Catilina restés à Rome. Au début du mois de janvier 62, les troupes commandées par Antonius affrontèrent celles de Catilina et de Manlius. Après une bataille acharnée, où les deux camps subirent de lourdes pertes, Catilina et Manlius furent vaincus et tués (Sall. *Cat.* 59-61).

6. Émeutes à Rome après l'assassinat de Clodius en 52. En janvier 52, Milon et sa bande assassinèrent Clodius sur la Via Appia. La nouvelle de la mort de Clodius déclencha à Rome de violentes émeutes d'autant plus redoutables qu'il n'y avait pas, à ce moment, de consuls. Dans cette situation, le sénat ordonna que l'interroi, les tribuns de la plèbe et Pompée, qui était alors proconsul des provinces d'Espagne mais qui était resté en Italie, de faire en sorte que la République ne subisse aucun dommage et chargea Pompée de lever des troupes dans toute l'Italie (Asc. 34 C: *uiderent ne quid detrimenti res publica caperet, dilectum autem Pompeius tota Italia haberet*). Ce sont notamment ces soldats enrôlés par Pompée qui montèrent la garde lors du procès de Milon et qui terrorisèrent à tel point Cicéron qu'il fut incapable de prononcer son discours en faveur de l'accusé.

7. L'insubordination de César en janvier 49. Durant toute l'année 50, le sénat fut déchiré par l'affrontement opposant Pompée à César, Pompée exigeant que César rende au sénat ses provinces et ses troupes, César n'acceptant de le faire que sous certaines conditions considérées comme inacceptables par son adversaire. Cet affrontement devint de plus en plus dramatique dans les dernières semaines de l'année 50, où il devint de plus en plus évident à tous que cela se terminerait par une guerre civile⁸. César ne cédant pas, le sénat prit le 7 janvier 49 un décret, que César qualifie de *extremum atque ultimum senatus consultum*, donnant mandat aux consuls, aux préteurs, aux tribuns de la plèbe et aux proconsuls se trouvant aux portes de Rome de veiller à ce que la République ne subisse aucun dommage (Caes. *B. Ciu.* 1.5.3: *dent operam consules, praetores, tribuni plebis, quique pro consulibus sunt ad urbem, ne quid res publica detrimenti capiat*; Cf. aussi Cic. *Fam.* 16.11.2 et Liv. *Per.* 109). À propos de ce décret, César dit par ailleurs (*B. Ciu.* 1.7.4) que «chaque

⁸ La dramatisation de la situation dans les dernières semaines de l'année 50 a été très bien mise en évidence par K. Raaflaub, 'Dignitatis contentio'. *Studien zur Motivation und politischen Taktik im Bürgerkrieg zwischen Caesar und Pompeius*, München 1974, p. 13.

fois qu'a été pris le décret ordonnant aux magistrats de veiller à ce que la République ne subisse aucun dommage, formule du sénatus-consulte par lequel on appelle aux armes le peuple romain (*quotienscumque sit decretum, darent operam magistratus ne quid res publica detrimenti caperet, qua uoce et quo senatus consulto populus Romanus ad arma sit uocatus*), on l'a fait pour combattre des lois dangereuses, des coups de force des tribuns, des sécessions du peuple, quand il s'était établi dans les temples et sur les hauteurs; et ces tentatives du passé, il montre qu'elles ont été expiées par le sort de Saturninus et des Gracques». Et César de dire ensuite que dans son cas, il n'y avait rien de tel, car tout ce qu'il défendait était sa réputation et son honneur.

8. La guerre de Cicéron contre Marc Antoine en 44/3. À partir de l'été 44, Cicéron consacra toutes ses énergies et son talent d'orateur à anéantir Marc Antoine, qu'il haïssait. Jugeant illégal le plébiscite du 1^{er} juin 44, qui donnait à Antoine la Cisalpine, il prit le parti de D. Brutus, qui avait reçu cette même province du vivant de César. Comme Antoine refusait de céder sa province à Brutus, Cicéron fit voter par le sénat le 1^{er} janvier 43 un décret confiant aux consuls les pleins pouvoirs, leur remettant le soin de défendre l'État et de veiller à ce que l'État ne subisse aucun dommage (Cic. *Phil.* 5.12.34: *consulibus totam rem publicam commendandam censeo eisque permittendum ut rem publicam defendant prouideantque ne quid res publica detrimenti accipiat*). Le sénat ordonna aux consuls de lever des troupes dans toute l'Italie et à Octave de participer à une éventuelle guerre contre Marc Antoine (Cic. *Phil.* 7.4.11-13 et Dio Cass. 46.29.5), mais il décida en même temps d'envoyer une ambassade à Marc Antoine pour le convaincre de prendre la province de Macédoine (Dio Cass. 46.29.4). Antoine ayant refusé cette solution, le sénat confirma la déclaration de guerre contre lui, chargeant les consuls de défendre la Ville et de veiller à ce que la République ne subisse aucun dommage (Dio Cass. 46.31.2: τοῖς ὑπάτοις τὴν φυλακὴν τῆς πόλεως ἐπέτρεψαν, ἐκεῖνο δὴ τὸ εἰθισμένον τῷ δόγματι προσγράψαντες, τὸ μηδὲν ἀπ' αὐτῆς ἀποτριβῆναι).

Les huit cas répertoriés ont en commun trois caractéristiques fondamentales qui permettent de reconnaître dans quelles circonstances et dans quels buts le sénat décrétait l'état d'urgence:

1. Contrairement à ce que pourrait laisser penser l'expression *darent operam magistratus ne quid res publica detrimenti capiat*, le décret d'urgence ne donnait pas aux consuls la liberté d'exercer comme ils l'entendaient les pouvoirs qui leur étaient donnés. Ce décret était accompagné ou suivi de directives précises aux consuls et parfois à d'autres magistrats et promagistrats, et ces directives relevaient toujours du domaine de la guerre: dans tous les cas, le SCU était un appel aux armes, ce que dit explicitement César dans le passage du *Bellum civile* cité plus haut (1.7.4: *qua uoce et quo senatus consulto populus Romanus ad arma sit uocatus*). Par le SCU, le sénat ordonnait aux consuls et souvent à d'autres magistrats et promagistrats d'armer des citoyens ou de lever des troupes en prévision d'un affrontement

armé avec un adversaire bien déterminé et lui-même armé. Il en fut notamment ainsi lors de la conjuration de Catilina de 63: après avoir décrété l'état d'urgence à la suite des révélations de Cicéron, le sénat chargea quelques jours plus tard deux préteurs et deux proconsuls de prendre les mesures nécessaires pour prévenir des soulèvements ou des révoltes serviles en Italie, en levant des troupes s'ils le jugeaient bon, et demanda un peu plus tard aux deux consuls de lever des troupes avec le mandat, pour Cicéron, de protéger la Ville et, pour son collègue Antonius, de poursuivre Catilina parti rejoindre Manlius et ses troupes. De même, au début de janvier 43, le sénat demanda aux deux consuls de lever des troupes pour défendre la Ville contre une éventuelle attaque de Marc Antoine.

2. Les adversaires que les consuls, assistés parfois d'autres magistrats ou promagistrats, devaient affronter étaient en bonne partie voire en totalité des citoyens romains eux-mêmes armés. C'est le cas des sécessions tribuniennes de la fin du II^e siècle, des bandes qui terrorisèrent Rome après l'assassinat de Clodius en 52, de l'armée de Lépidus en 77, des troupes de Manlius en 63, ainsi que des armées de César en 49 et de Marc Antoine en 43. Ceci revient à dire qu'en décrétant l'état d'urgence le sénat donnait aux consuls le droit et l'obligation de faire tuer si nécessaire des citoyens romains par d'autres citoyens romains, et que c'est pour cette raison qu'en 133 le consul Mucius Scaevola refusa de recourir aux armes contre Ti. Gracchus et ses partisans.

3. Dans tous les cas, les adversaires que les consuls, parfois assistés d'autres magistrats ou promagistrats, devaient se préparer à combattre représentaient un danger immédiat pour la Ville de Rome et sa population. Les séditions tribuniennes de la fin du II^e siècle pouvaient dégénérer en émeutes et en violences, ce qui fut effectivement le cas en 100, et il en alla de même après la mort de Clodius en 52. Le proconsul Lépidus se préparait à marcher sur Rome en 77, les troupes de Catilina et de Manlius avaient apparemment l'intention d'en faire autant en 63 et c'est ce que fit effectivement César en 49. La protection de la ville de Rome et de sa population était donc une des missions prioritaires des consuls, ce que fit effectivement Cicéron en 63 et ce que firent aussi en 43 les consuls Hirtius et Pansa.

La conduite de la guerre était une des tâches les plus importantes du sénat qui, année après année, répartissait les commandements militaires entre les magistrats supérieurs et les promagistrats et qui allouait à chacun d'eux les troupes qu'il jugeait nécessaires. De ce point de vue, les décrets d'urgence de la fin de la République faisaient partie des compétences ordinaires du sénat. Il allait également de soi qu'il appartenait au sénat d'assurer la sécurité de la ville de Rome et de sa population et, de ce point de vue également, les décrets d'urgence des derniers temps de la République faisaient partie des compétences et des obligations ordinaires du sénat. Mais, ce qui donnait à ces décrets d'urgence leur spécificité tout à fait exceptionnelle et justifiait l'expression *illud extremum atque ultimum senatus consultum* utilisée par César est que, par ces décrets, le sénat donnait à des magistrats et à des promagis-

trats des commandements militaires, non pas contre des ennemis extérieurs mais contre des concitoyens, qu'il leur donnait l'ordre d'armer des citoyens non pas contre des ennemis extérieurs mais contre des concitoyens, avec pour conséquence inévitable que des citoyens seraient amenés à combattre et à tuer d'autres citoyens. S'il faut en croire Plutarque (*Ti. Gracch.* 20.1), cela n'était jamais arrivé avant le tribunat de Tibérius Gracchus.

2. *Les SCU et la prouocatio ad populum*

Cicéron affirme au début de la 1^{ère} *Catilinaire*, en se référant au sénatus-consulte du 21 octobre décrétant l'état d'urgence, qu'il aurait dû ordonner depuis longtemps l'exécution de Catilina (*Cat.* 1.2-4). Il répète dans la 2^e *Catilinaire* qu'il aurait fallu exécuter Catilina depuis longtemps (*Cat.* 2.3). Mais, curieusement, il ne se réfère plus à ce sénatus-consulte du 21 octobre ni dans la 3^e *Catilinaire*, où il informe le peuple de l'arrestation des principaux conjurés, ni surtout dans la 4^e, où il demande au sénat d'ordonner leur exécution⁹. Dans cette 4^e *Catilinaire*, il justifie sa proposition de les faire exécuter avec l'argument qu'ils auraient avoué, qu'ils auraient été pour ainsi dire pris sur le fait (*Cat.* 4.4; cf. Sall. *Cat.* 46.2) et, selon Salluste, Caton aurait invoqué le même argument dans son plaidoyer pour l'exécution des conjurés (*Cat.* 52.36; cf. aussi Appien, *B. Ciu.* 2.1.6). Mais ce qui est encore plus curieux, c'est que Cicéron ne se soit plus jamais réclamé de ce sénatus-consulte du 21 octobre par la suite: accusé avant même la fin de son mandat d'avoir fait exécuter des citoyens sans jugement (*indemnati*), Cicéron se défendit de cette accusation jusqu'à la fin de sa vie en invoquant toujours et uniquement le sénatus-consulte du 5 décembre ordonnant l'exécution des conjurés¹⁰, ce qui donne à penser que, dans cette question de l'exécution de citoyens romains sans jugement qui était capitale pour Cicéron, le décret d'urgence du 21 octobre n'a joué aucun rôle.

Comme on l'a vu plus haut, ce que nous savons des instructions données par le *SCU* aux consuls et à d'autres magistrats ou promagistrats relevait uniquement du domaine de la guerre: il s'agissait avant tout d'armer des citoyens ou de lever des troupes en prévision d'un affrontement armé. La seule exception est la définition que donne Salluste de ces décrets en général, selon qui les *SCU* donnaient aux consuls les pleins pouvoirs qu'il désigne par les termes *domi militiaeque imperium atque iudicium summum*, pouvoirs que, selon lui, les consuls n'auraient pas pu avoir

⁹ Von Ungern-Sternberg, *Untersuchungen* cit., p. 111 l'a remarqué, mais sans y trouver une explication satisfaisante.

¹⁰ Cf. von Ungern-Sternberg, *Untersuchungen* cit., p. 115 et Th.N. Mitchell, *Cicero and the Senatus consultum ultimum*, «*Historia*» 20 (1971), pp. 47-61, aux pp. 54-56.

sans décision du peuple (*aliter sine populi iussu nullius earum rerum consuli ius est*)¹¹. Mais les termes *imperium* et *iudicium* désignent des pouvoirs que possédaient normalement les magistrats supérieurs, l'*imperium* étant la compétence de donner des ordres aux citoyens romains et de les punir s'ils n'obéissaient pas, le *iudicium* étant la compétence de rendre la justice dans le sens habituel du terme. On ne peut pas, a priori interpréter ici *iudicium* dans le sens «pouvoir de faire exécuter sans jugement».

Cicéron partit en exil en 58 à la suite d'une loi de Clodius qui condamnait à l'exil quiconque avait fait périr sans jugement un citoyen romain (Vell. 2.45.1: *qui ciuem Romanum indemnatum interemisset*). En 133, le consul Mucius Scaevola refusa de prendre les armes contre Ti. Gracchus et ses partisans avec l'argument qu'il ne voulait pas tuer sans jugement des citoyens romains (Plut. *Ti. Gracch.* 19.4: βίας μὲν οὐδεμιᾶς ὑπάρξειν οὐδὲ ἀναιρήσειν οὐδένα τῶν πολιτῶν ἄκριτον). En 120, l'ex-consul Opimius fut accusé d'avoir fait emprisonner et exécuter sans jugement les partisans de G. Gracchus (Liv. *Per.* 61: *quod indemnatos ciues in carcerem coniecisset*). Nous avons donc à trois reprises, dans le contexte des décrets d'urgence, le rappel du principe qu'il était interdit à un magistrat de faire exécuter un citoyen sans jugement et qu'un magistrat qui violait ce principe était pénalement punissable.

Effectivement, comme dans tous les États de droit qui se respectent, le droit romain protégeait les citoyens et d'une manière générale toutes les personnes de condition libre contre les exécutions sommaires et arbitraires. Ce principe fondamental était déjà énoncé dans les XII tables (*FIRA I*², ch. II, tab. IX.6 = Salv. *De gub. Dei* 8.5: *interfici enim indemnatum quemcunque hominem etiam XII tabularum decreta uetuerunt*) et on le retrouve dans un discours de Caton l'Ancien du début du II^e siècle où celui-ci reproche à un proconsul d'avoir fait tuer sans jugement les chefs d'un peuple allié de Rome (Fr. 59 Malcovati: *decem capita libera interficis, decem hominibus uitam eripis indicta causa, iniudicatis, incondemnatis*). Les termes utilisés par Caton dans ce passage résument les principes fondamentaux qui doivent être respectés dans l'exercice de la justice et que l'on retrouve dans les *Digestes*. Le premier principe est qu'il doit y avoir un chef d'accusation clairement défini et que le délit imputé doit être effectivement punissable selon la loi existante (*Dig.* 50.16.131.1: *poena non inrogatur, nisi quae quaque lege uel quo alio iure specialiter huic delicto imposita est*). Le second principe, exprimé par les termes *indicta causa*, est qu'il doit y avoir

¹¹ Cette affirmation de Salluste est une aberration. C'est par leur élection que les consuls recevaient du peuple l'*imperium* qui leur permettait de gouverner l'État et de donner des ordres aux citoyens dans les domaines civil et militaire et ils détenaient ces pouvoirs depuis le jour de leur entrée en charge jusqu'à la fin de leur mandat. P. Willems, *Le sénat de la République romaine* II, Louvain 1883, p. 252 nt. 6 a supposé une interpolation alors que A. Guarino, '*Le sénatus consultum ultimum*' cit, pp. 290-292 préfère y voir une création fantaisiste de Salluste, qui aurait voulu justifier ainsi une interprétation personnelle de la conjuration de Catilina.

un vrai procès donnant à l'accusé la possibilité de se défendre¹². Le troisième principe, énoncé par les termes *iniudicatus* et *indemnatus*, est qu'il doit y avoir un véritable jugement en bonne et due forme¹³. On trouve deux applications concrètes de ces principes chez Tite-Live. En 210, des Capouans furent accusés d'avoir provoqué intentionnellement un grand incendie à Rome; confrontés à celui qui les avait dénoncés, ils furent finalement convaincus d'avoir effectivement commis ce crime et condamnés en conséquence (Liv. 26.27.7-9). En 186, le sénat fit arrêter les adeptes du culte de Bacchus, soupçonnés de commettre des meurtres, des falsifications de testaments et d'autres délits, et il chargea les consuls de les juger et de les condamner s'ils avaient effectivement commis les crimes dont on les accusait (Liv. 39.14-19). Dans les deux cas, les délits imputés aux accusés étaient des délits effectivement punissables par la loi, dans les deux cas les accusés eurent droit à un vrai procès où ils eurent la possibilité de se justifier et dans les deux cas ceux qui furent condamnés furent condamnés parce qu'ils avaient été convaincus, à tort ou à raison, d'avoir effectivement commis les crimes en question.

Comme je l'ai dit au début de cet article, les auteurs modernes sont unanimes à admettre que les *SCU* créaient un état d'exception qui aurait eu pour conséquence de les priver du droit à la *prouocatio ad populum*, c'est-à-dire d'être jugés par le peuple, les citoyens que les magistrats estimaient être des ennemis de l'État. Ceci signifie qu'il est généralement admis, explicitement ou implicitement, que l'adjectif *indemnatus* utilisé par les sources à propos de l'exécution des complices de Catilina en 63 et de l'exécution des partisans de G. Gracchus en 121 se réfère à la *prouocatio ad populum* dont auraient été privés les uns et les autres¹⁴. Effectivement, s'il faut en croire Cicéron, César aurait invoqué, pour s'opposer à l'exécution des complices de Catilina, la *lex Sempronia* de 123 qui interdisait de mettre à mort des citoyens romains sans l'autorisation du peuple¹⁵. Il est vrai aussi que les articles des XII tables sur les *indemnati* (tab. IX.6) et sur la *prouocatio ad populum* (IX.1-2) ont tous deux pour objet la protection des citoyens contre les abus de pouvoir des magistrats. Mais les abus de pouvoir visés ne sont pas les mêmes dans les deux cas: l'article sur les *indemnati* concerne les actions judiciaires contre des citoyens accusés d'avoir

¹² Cf. surtout Cic. *Rab. perd.* 4.12, qui reproche à l'accusateur Labiénus d'avoir voulu faire condamner Rabirius selon une procédure archaïque qui le privait de la possibilité de se défendre, *indicta causa*. L'expression *indicta causa* est fréquente, notamment chez Tite-Live.

¹³ Le terme *incondemnatus* utilisé par Caton est rare. Le terme habituel est *indemnatus*.

¹⁴ Cf. surtout A.W. Lintott, *Provocatio from the Struggle of the Orders to the Principate*, in *ANRW* 1/2, Berlin etc. 1972, pp. 226-267 et Id., *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford 1999, pp. 89-93. Cf. aussi von Ungern-Sternberg, *Untersuchungen* cit., pp. 8 s. et 49-51, et Nippel, *Aufbruch und Polizei* cit., pp. 79 s.

¹⁵ Cic. *Cat.* 4.10. Salluste, dans le discours qu'il prête à César (*Cat.* 51.22) ne parle pas de la *lex Sempronia* mais des lois qui permettaient à des citoyens romains condamnés à mort d'échapper à l'exécution par l'exil volontaire.

commis un délit punissable selon la législation existante et qui relevaient donc des compétences judiciaires des magistrats supérieurs, comme on le constate dans l'affaire des incendiaires présumés de 210 et dans l'affaire des bacchantes de 186 (*iudicatio*), alors que le *ius prouocationis* protégeait les citoyens, comme le dit explicitement Cicéron dans le *De legibus*¹⁶ et comme l'ont reconnu plusieurs savants¹⁷, contre le pouvoir de contrainte des magistrats supérieurs (*coercitio*) en leur laissant le droit de refuser d'obéir et de contester la sanction que voudrait leur infliger le magistrat concerné.

S'il est fait souvent mention, dans les sources antiques et plus particulièrement chez Cicéron, de la *prouocatio ad populum*, on ne connaît que trois cas concrets, tous les trois par Tite-Live, de *prouocatio ad populum*, et ce sont ces trois cas qui nous permettent de comprendre la vraie nature de cette institution. Le plus ancien, qui daterait de 325, pourrait être une invention annalistique, mais les deux autres, dont l'historicité ne fait aucun doute, confirment que les principes essentiels sont rigoureusement les mêmes. Les voici :

1. (Liv. 8.30-35). En 325, le dictateur L. Papirius Cursor veut faire exécuter son maître de cavalerie Q. Fabius Maximus parce que celui-ci a livré bataille malgré son interdiction. Bien que Fabius Maximus ait remporté la victoire, le dictateur considère que sa désobéissance doit être punie parce que, dans le domaine de la guerre, l'autorité du chef militaire doit être absolue¹⁸. Pour échapper à son exécution, Q. Fabius Maximus fuit à Rome pour demander le soutien du sénat. Le dictateur vient à son tour dans la capitale et confirme aux sénateurs son intention de faire exécuter son maître de cavalerie pour insubordination. Le père de ce dernier intervient alors et fait appel aux tribuns de la plèbe et au peuple, disant que l'autorité du peuple est supérieure à celle du dictateur (Liv. 8.33.7-8: *tribunos plebis appello et prouoco ad populum eumque tibi, fugienti exercitus tui, fugienti senatus iudicium, iudicem fero, qui certe unus plus quam tua dictatura potest polletque*). Le peuple romain supplie le dictateur d'accorder son pardon à Q. Fabius Maximus (Liv. 8.35.1: *liberauit onere consensus populi Romani ad preces et obtestationem uersus ut sibi poenam magistri equitum dictator remitteret*), ce que le dictateur finit par faire.

¹⁶ Leg. 3.3.6: *magistratus nec oboedientem et noxium ciuem multa uinculis uerberibus coherceto, ni par maiorue potestas populuse prohibessit, ad quos prouocatio esto.*

¹⁷ À savoir surtout A. Heuss, *Zur Entwicklung des Imperiums der römischen Oberbeamten*, «ZSS» 64 (1944), pp. 57 s., repris dans *Ges. Schriften II*, Stuttgart 1995, pp. 893 s. et W. Kunkel, *Untersuchungen zur Entwicklung des römischen Kriminalverfahrens in vorsullanischer Zeit*, München 1962, pp. 27 s.

¹⁸ Comme le dit Cicéron dans le passage déjà cité du *De legibus* il n'y a pas de *prouocatio* dans le domaine de la guerre (*militiae*) contre le commandant en chef, dont l'autorité est absolue. Comme le montrent Tite-Live, 3.20.4 et Dion. Hal. 10.18.2, c'est le serment d'obéissance que doit prêter le soldat lors de son enrôlement qui permet au chef militaire d'exiger une obéissance absolue.

2. (Liv. 37.51). En 189, le grand pontife P. Licinius interdit au flamine de Quirinius Q. Fabius Pictor de prendre un commandement militaire en Sardaigne parce que ses obligations religieuses lui interdisent de quitter Rome. Le flamine refusant de se soumettre, le grand pontife lui inflige une amende que le flamine conteste en faisant appel aux tribuns et au peuple romain (Liv. 37.51.4: *tribuni appellati, et prouocatum ad populum est*). Le peuple ordonne au flamine de se soumettre et annule l'amende s'il le fait (Liv. 37.51.5: *dicto audiens esse flamen pontifici iussus, et multa iussu populi ei remissa*).

3. (Liv. 40.42.8-10). En 180, le grand pontife G. Servilius ordonne à un *duumvir navalis* de se démettre de ses fonctions parce qu'il a été nommé roi des sacrifices (*rex sacrorum*). Le *duumvir* refusant d'obtempérer, le grand pontife lui inflige une amende que le *duumvir* conteste en faisant appel au peuple (40.42.9: *cum prouocasset, certatum ad populum*). Pendant le vote, alors que plusieurs tribus avaient déjà décidé d'ordonner au *duumvir* de se soumettre à l'autorité du grand pontife et de lui remettre son amende s'il démissionnait de sa magistrature (*cum... dicto esse audientem pontifici duumvirum iuberent multamque remitti si magistratu se abdicasset*), un signe du ciel défavorable interrompt le vote.

La différence fondamentale entre ces trois cas de *prouocatio* et les procès dont il a été question plus haut saute aux yeux. Cette différence fondamentale est que, dans les trois cas, l'enjeu de l'appel au peuple n'est pas un délit dans le sens pénal du terme, mais un conflit entre un supérieur hiérarchique qui a donné un ordre à un subordonné et le subordonné qui a refusé d'obtempérer à l'ordre reçu. Ce ne sont pas des affaires qui relevaient de la justice pénale comme l'étaient le procès des incendiaires de 210 et le procès des bacchants en 186, mais qui relevaient de l'autorité et de la discipline, discipline militaire dans le premier cas, discipline religieuse dans les deux autres. Il n'y a ni chef d'accusation, ni accusateur ni accusé, et le rôle de l'assemblée du peuple n'est pas de juger, d'acquitter ou de condamner l'une ou l'autre des parties, mais d'arbitrer le contentieux qui les oppose (d'où l'expression *certatum ad populum* utilisée par Tite-Live dans le 3^e cas). Dans le premier cas, le peuple le fait en suppliant le dictateur d'accorder son pardon à son maître de cavalerie, dans les deux autres cas en ordonnant au prêtre concerné de se soumettre à l'autorité du grand pontife et en lui remettant son amende s'il s'exécute. Ceci correspond exactement à ce que dit Cicéron de la *prouocatio ad populum* dans le passage du *De legibus* déjà cité (nt. 16): elle donne au citoyen le droit de s'opposer à un ordre donné par un supérieur hiérarchique et de contester devant le peuple la sanction que ce supérieur hiérarchique pourrait lui infliger.

Le cas des complices de Catilina exécutés *indemnati* sur ordre du sénat en 63 et celui des partisans de G. Gracchus exécutés sur ordre du consul Opimius en 121 sont totalement différents. Il ne s'agit pas de contentieux entre une autorité ayant donné des ordres à des citoyens et ces citoyens ayant refusé d'obtempérer, mais de délits dans le sens pénal du terme. Les complices de Catilina et les partisans de G.

Gracchus avaient été arrêtés et incarcérés parce qu'ils étaient accusés d'avoir participé à une sédition armée mettant en danger l'État romain et plus particulièrement la ville de Rome et ses habitants. Les délits contre l'État étaient des crimes au même titre que l'incendie criminel ou les crimes de droit commun imputés aux bacchants en 186, et les complices de Catilina et les partisans de G. Gracchus auraient dû être jugés dans de véritables procès avec un interrogatoire et un jugement en bonne et due forme comme cela avait été fait pour les responsables présumés de l'incendie de Rome en 210 et pour les bacchants en 186.

Jusqu'au milieu du II^e siècle, les délits contre l'État étaient jugés par l'assemblée du peuple selon une procédure appelée *anquisitio*¹⁹. Le (ou les tribuns) qui assumait l'accusation convoquait à trois reprises l'accusé devant l'assemblée de la plèbe, lui donnant ainsi la possibilité de se justifier et de se défendre; l'assemblée de la plèbe devait décider à l'issue de la 3^e séance si elle voulait faire juger l'accusé par l'assemblée du peuple, par les comices centuriates si elle demandait la peine capitale, par les comices tributes si elle se contentait d'une peine pécuniaire²⁰. À la différence des décisions prises par l'assemblée du peuple romain lors de la procédure de la *prouocatio*, les sentences prononcées par les comices centuriates ou les comices tributes lors de la procédure judiciaire de l'*anquisitio* étaient de véritables jugements, qui pouvaient être soit l'acquittement soit la condamnation à la peine capitale ou à une amende, et contre lesquels il n'y avait pas de recours possible. Cette procédure judiciaire était encore en vigueur à l'époque de Cicéron, qui la décrit dans le *De domo sua* (17.45); mais au dernier siècle de la République, les procès pour les délits contre les intérêts ou la sécurité de l'État furent de plus en plus confiés à des tribunaux permanents (*quaestiones perpetuae*). Dans un cas comme dans l'autre, l'accusé était entendu avant d'être jugé et avait donc la possibilité de se défendre.

Ce ne fut pas le cas pour les complices de Catilina exécutés sur l'ordre du sénat le 5 décembre 63²¹. Lors de la séance du sénat du 3 décembre où furent entendus les ambassadeurs allobroges, les complices de Catilina qui étaient présents, notamment Cornélius Lentulus, durent reconnaître l'authenticité des lettres qui avaient été saisies, mais ils n'eurent apparemment pas la possibilité de se justifier et il n'y

¹⁹ Sur l'*anquisitio*, cf. Mommsen, *StR* III, pp. 354 s.; Ch. Brecht, *Zum römischen Komizialverfahren*, «ZSS» 59 (1939), pp. 261-314, aux pp. 271-280, et W. Kunkel, *Untersuchungen zur Entwicklung des römischen Kriminalverfahrens in vorsullanischer Zeit*, München 1962, pp. 21-23.

²⁰ Le meilleur exemple se trouve chez Tite-Live, 26.2.7-26.3: en 211, un tribun de la plèbe accuse un chef militaire pour avoir perdu par sa faute l'armée qu'il commandait. Dans un premier temps, le tribun voulut proposer une amende, mais la colère populaire le décida à demander la peine capitale.

²¹ Cf. A.N. Sherwin-White, «JRS» 53 (1963), p. 203: «There was no formal accusation, no defense, no witnesses, and no verdict on the issue *fecisse uidetur*», et surtout W. Kunkel, *Über die Entstehung des Senatsgerichts*, München 1969, pp. 1-11.

eut pas de jugement dans le sens pénal du terme: ils furent simplement mis aux arrêts en attendant qu'une décision soit prise sur leur sort. Lors de la séance du sénat du 5 décembre, Cicéron et Caton estimèrent qu'on pouvait les exécuter sans autre forme de procès puisqu'ils avaient, pour ainsi dire, avoué l'avant-veille en reconnaissant l'authenticité des lettres saisies. On pouvait donc faire à Cicéron le reproche qu'avait fait en 190 Caton l'Ancien au proconsul qui avait fait exécuter des alliés de Rome: «tu mets à mort dix personnes libres [...] sans qu'ils aient pu présenter leur défense, sans jugement, sans condamnation» (*indicta causa, iniudicatis, indemnatis*).

Nous sommes assez bien renseignés sur cette séance du sénat du 5 décembre 63, célèbre entre toutes, par plusieurs sources antiques, à commencer par les *Catilinaires* de Cicéron et le *De coniuratione Catilinae* de Salluste. Le premier à s'exprimer fut le consul désigné Iunius Silanus qui se prononça pour l'exécution immédiate. Il y eut ensuite une contre-proposition du sénateur Ti. Claudius Nero, qu'on a un peu tendance à oublier dans la littérature moderne, selon qui il faudrait renforcer la garnison et remettre à plus tard la discussion sur le sort des conjurés²². César prit alors la parole et s'opposa comme Nero à l'exécution immédiate des conjurés et proposa comme celui-ci de les mettre en détention dans plusieurs villes d'Italie: selon Plutarque (*Caes.* 7.5 et *Cic.* 21) et Appien (*B. Ciu.* 2.1.6), la détention voulue par César devait être provisoire, en attendant qu'ils soient jugés de manière équitable après la défaite de Catilina, alors que selon Cicéron (*Cat.* 4.7-8), suivi par Salluste (*Cat.* 51.43), ils devaient être emprisonnés à vie. Après le discours de César, la grande majorité des sénateurs se rallièrent à sa proposition, en particulier Silanus, qui déclara qu'il renonçait à sa proposition initiale, qui était de faire exécuter les conjurés tout de suite, et qu'il voterait pour celle de Ti. Claudius Nero. Vint enfin le discours de Caton, qui estima comme Cicéron que les conjurés qui avaient été pour ainsi dire pris sur le fait devaient être traités avec la plus grande sévérité (Sall. *Cat.* 52.36). C'est à cette proposition que se rallia finalement le sénat lors du vote final.

Ce qui est acquis, c'est que les sénateurs eurent à choisir entre deux propositions et que le vote se fit par *discessio* (Sall. *Cat.* 50.4). La première, qui finit par être adoptée, consistait à ordonner l'exécution immédiate des conjurés. Mais il y a divergence dans les sources sur la seconde. Selon Cicéron, suivi par Salluste dans le discours qu'il prête à César, l'alternative aurait été l'incarcération à vie qu'aurait proposée César et que Cicéron considérait pire que l'exécution, ce qui revient à dire que le sénat aurait eu le choix entre deux châtiments, la peine de

²² Sall. *Cat.* 50.4: *de ea re, praesidiis additis, referendum censuerat*. Selon Appien, *B. Ciu.* 2.1.5, il avait proposé de les garder en détention jusqu'à ce que Catilina soit vaincu et qu'on soit mieux renseigné sur les faits (μέγρι Κατιλίαν ἐξέλωσι πολέμῳ καὶ τὰ ἀκριβέστατα μάθωσι).

mort ou l'incarcération à vie, la question de la culpabilité des accusés étant déjà réglée. Selon Plutarque et Appien, la contre-proposition, que Cicéron ne mentionne même pas, aurait été celle de Ti. Claudius Nero et qu'aurait reprise César, consistant à reporter le débat jusqu'à la défaite de Catilina et de juger ensuite les conjurés conformément au droit et en connaissance de cause, et c'est à cette proposition que se seraient ralliés la majorité des sénateurs, dont le consul désigné Silanus, après avoir entendu le discours de César et avant l'intervention de Caton. La presque totalité des savants qui se sont intéressés d'une manière ou d'une autre à la conjuration de Catilina acceptent sans discussion la version de Cicéron et de Salluste, le plus souvent sans même mentionner celle de Plutarque et d'Appien²³. Mais il y a une raison majeure de rejeter celle de Cicéron: dans la Rome républicaine, la peine de prison à vie ou pour une durée déterminée n'existe pas. Pour les délits contre la sécurité publique ou contre les intérêts de l'État, la loi ne prévoyait que la peine capitale pour les crimes les plus graves, avec la possibilité d'échapper à l'exécution par l'exil volontaire (Sall. *Cat.* 51.22), ou une peine pécuniaire. La vérité est que Cicéron avait tout intérêt à passer sous silence la proposition de Ti. Claudius Nero, qui aurait donné aux conjurés la possibilité de se défendre dans un procès équitable, et à travestir le fait que César s'était rallié à cette proposition, ce que fit également Silanus après s'être laissé convaincre par le discours de César. C'est donc la version de Plutarque et d'Appien, indirectement confirmée par Salluste (*Cat.* 50.4), qu'il faut retenir: au moment du vote par *discessio*, les sénateurs avaient à choisir entre la proposition de Cicéron et de Caton, qui était d'exécuter tout de suite et sans jugement les conjurés, et celle de Ti. Claudius Nero, suivi par César et Silanus, qui consistait à maintenir les conjurés en prison et à les juger de manière équitable lorsque Catilina aurait été vaincu.

On peut se demander pour terminer quels auraient été les chefs d'accusation contre les conjurés si le sénat avait accepté la proposition de Claudius Nero. On trouve la réponse chez Tacite, qui dit de la *lex maiestatis* de l'époque républicaine qu'elle condamnait sous ce nom différentes atteintes à la majesté du peuple romain, notamment la trahison, la sédition et la mauvaise gestion des affaires publiques (Tac. *Ann.* 1.72.2), et dans les *Digestes* (48.4.1), qui énumèrent parmi ceux qui portent atteinte à la majesté du peuple romain ceux qui, armés de traits ou de pierres investissent la Ville contre la République, ceux qui occupent des édifices publics ou des temples, ceux qui se réunissent pour provoquer une sédition et ceux qui complotent pour assassiner des magistrats du peuple romain. Cette énumération correspond assez exactement à ce que dit César des *SCU* au début du 1^{er} livre

²³ C'est notamment le cas de von Ungern-Sternberg, *Untersuchungen* cit., p. 105. Je ne connais que deux exceptions, E.G. Hardy, *The Catilinarian Conspiracy in Its Context: A Re-Study of the Evidence*, «JRS» 7 (1917), pp. 153-228, à la p. 215, qui la trouve ridicule, et Nippel, *Aufbruch und Polizei* cit., p. 231 nt. 61.

du *Bellum civile* (cf. *supra*, pp. 185 s.). C'est donc très probablement en vertu de la *lex maiestatis* que Catilina et ses complices auraient dû être jugés²⁴, sans doute par la *quaestio maiestatis* instituée par Sylla.

Adalberto Giovannini
Université de Genève
Adalberto.Giovannini@unige.ch

²⁴ La première loi de majesté attestée est la *lex Appuleia de maiestate minuta*, qui date probablement de 103 av. J.-C. La seconde est la *lex Varia de maiestate* de l'année 90 et la 3^e la *lex Cornelia maiestatis* de Sylla (cf. J.-L. Ferrary, *Les origines de la loi de majesté à Rome*, «CRAI» [1983], pp. 556-572). Auparavant, les crimes qui, au dernier siècle de la République tombaient sous le coup de la *lex maiestatis*, étaient qualifiés de *perduellio*, qui signifie «haute trahison» (cf. Ch. Brecht, *Perduellio. Eine Studie zu ihrer begrifflichen Abgrenzung im römischen Strafrecht bis zum Ausgang der Republik*, München 1938).

Norme per i collaboratori

Tutti i contributi, redatti in forma definitiva, debbono essere inviati su file allegando PDF a:

Redazione di Athenaeum, Università, 27100 Pavia - E-mail: athen@unipv.it

I contributi non accettati per la pubblicazione non si restituiscono.

La Rivista dà ai collaboratori gli estratti in formato PDF dei loro contributi.

Per tutte le **norme redazionali** vd. pagina web della Rivista: <http://athenaeum.unipv.it>

Nella pagina web della Rivista sono consultabili gli **indici generali** e gli **indici dei collaboratori** dal 1958 al 2012.

La Rivista «Athenaeum» ha ottenuto valutazioni di eccellenza fra le pubblicazioni del suo campo da parte delle principali agenzie mondiali di ranking.

- **Arts & Humanities Citation Index** dell'ISI (**Institut for Scientific Information**), che la include nel ristretto novero delle pubblicazioni più importanti del settore, sulla base di valutazioni qualitative e quantitative costantemente aggiornate.
- **ERIH (European Reference Index For the Humanities)**, INT1 («International publications with high visibility and influence among researchers in the various research domains in different countries, regularly cited all over the world»).
- **MIAR (Matriu d'Informació per a l'Avaluació de Revistes)**, categoria «Estudios clásicos», con l'indice di diffusione più alto (9,977), insieme ad altre 37 pubblicazioni.

Inoltre «Athenaeum» è presente nei database:

Arts and Humanities Search (AHSearch)

Francis (Institut de l'Information Scientifique et Technique del CNRS)

Modern Language Association Database (MLA)

Scopus – Arts & Humanities

Le quote d'abbonamento per il 2013 sono così fissate:

ITALIA: € 60,00 per i privati; € 100,00 per Enti e Istituzioni

EUROPA: € 120,00 + spese postali

RESTO DEL MONDO: € 150,00 + spese postali.

Gli abbonamenti coprono l'intera annata e si intendono tacitamente rinnovati se non disdetti entro il novembre dell'anno in corso.

I versamenti vanno effettuati sul c/c postale 98017668 intestato a «New Press Edizioni Srl», Via Alciato 19 - 22100 COMO, o tramite bonifico bancario su CREDITO VALTELLINESE sede di Como, IBAN: IT 40Y 05216 10900 000000008037, BIC: BPCVIT2S, specificando come causale «Rivista Athenaeum rinnovo 2013».

I libri per recensione devono essere inviati a «Rivista Athenaeum», Università, Strada Nuova 65 - 27100 PAVIA

Pagina web della Rivista: <http://athenaeum.unipv.it>

La Rivista «Athenaeum» è distribuita in tutto il mondo in formato elettronico da ProQuest Information and Learning Company, che rende disponibili i fascicoli dopo 5 anni dalla pubblicazione.

Periodicals Index Online: <http://pao.chadwyck.co.uk/marketing/journalLists.jsp?collection=allpao>